

**De Solférino  
à la première Convention de Genève**

**François Bugnion**

**Genève, 22 avril 2009**

## De Solférino à la première Convention de Genève

François Bugnion\*

*"Im Anfang war die Tat."*

Goethe, *Faust*, vers 1237.

### I. AU SOIR D'UNE BATAILLE

Les antécédents de la plupart des institutions se perdent dans la pénombre de l'histoire. Les premières esquisses n'ont guère laissé de traces, ou alors elles n'ont qu'un rapport ténu avec l'institution qu'elles préfigurent.

La Croix-Rouge est une exception. Ses origines sont relativement bien connues et le point de départ peut, en quelque sorte, être daté. Ces premiers pas méritent qu'on s'y arrête. En effet, ils éclairent toute l'histoire ultérieure de la Croix-Rouge, ainsi que la position particulière du Comité international.<sup>1</sup>

24 juin 1859. Autour de la petite ville de Solférino, les armées franco-sardes livrent bataille aux Autrichiens. C'est l'épisode décisif de la lutte pour l'unité italienne, mais c'est aussi le plus vaste égorgement que l'Europe ait connu

---

\* François Bugnion est consultant indépendant en action et en droit humanitaires. Il est entré au service du Comité international de la Croix-Rouge en 1970 et a servi comme délégué en Israël et dans les territoires occupés, au Bangladesh, en Turquie et à Chypre, puis comme chef de mission au Tchad, au Vietnam et au Cambodge. De 1996 à 1998, il était délégué général pour l'Europe orientale et l'Asie centrale. De janvier 2000 à juin 2006, il était directeur du Droit international et de la Coopération au CICR.

<sup>1</sup> Conformément à un usage plus que centenaire, nous utiliserons le nom de « Croix-Rouge internationale » ou, plus simplement, celui de « Croix-Rouge » pour désigner le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment lorsqu'on se réfère à une époque où ces termes étaient seuls en usage.

depuis Waterloo : dix heures de combat font plus de 6000 morts, plus de 30 000 blessés.<sup>2</sup>

Les services sanitaires des armées franco-sardes sont débordés; l'incurie de l'Intendance éclate au grand jour : l'armée française compte moins de médecins que de vétérinaires; les moyens de transport sont inexistants; les caisses de pansements ont été abandonnées à l'arrière et seront renvoyées en France, encore plombées, en fin de campagne; si l'on en croit le rapport du général Paris de la Bollardière, intendant en chef de l'armée française, il faudra six jours pour recueillir 10 212 blessés.<sup>3</sup>

Soutenus par des camarades, s'appuyant sur des bâtons ou sur la crosse de leur fusil, les soldats blessés se traînent vers les villages avoisinants en quête d'un peu d'eau, de nourriture, de soins et d'un gîte. Plus de 9000 blessés parviennent ainsi au bourg de Castiglione où l'on compte bientôt plus de gisants que de personnes valides.<sup>4</sup> Des blessés, il y en a partout : dans les maisons, dans les granges, dans les églises, sur les places et dans les ruelles.

C'est vers ce même village de Castiglione qu'arrive, au soir du 24 juin, un banquier genevois, Henry Dunant. Il n'est pas médecin et ses affaires sont pressantes, mais il n'est pas homme à fermer son cœur à l'appel de la détresse humaine : jour et nuit, il est à la « *Chiesa Maggiore* » où sont entassés plus de 500 blessés; il donne à boire aux malheureux qui meurent de soif, lave les plaies, refait des bandages; il envoie son cocher à Brescia pour y acheter du drap, de la charpie, des pipes, du tabac, des tisanes, des fruits; il mobilise quelques dames charitables pour assister les blessés et les mourants; il écrit à ses amis genevois pour se faire envoyer des secours. Bref, il donne l'exemple et cherche à organiser les bonnes volontés pour limiter au moins les conséquences du désastre dont il est le témoin.

Dunant rentre à Genève le 11 juillet, le jour même où prend fin la campagne d'Italie. Il est à nouveau happé par les difficultés financières de la Société qu'il dirige en Algérie.

---

<sup>2</sup> Dr J.-C. CHENU, *Statistique médico-chirurgicale de la Campagne d'Italie en 1859 et 1860*, Paris, Librairie militaire de J. Dumaine, 1869, vol. II, pp. 851-853.

<sup>3</sup> Cité par Pierre BOISSIER, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solférino à Tsoushima*, Paris, Plon, 1963, p. 28.

<sup>4</sup> CHENU, *op. cit.*, vol. I, p. 378.

Si son expérience au service des blessés s'arrêtait là, son nom serait tombé dans l'oubli comme ceux des autres personnes de bonne volonté qui ont fait preuve d'un égal dévouement à Castiglione, à Brescia, à Milan.

Mais Dunant ne peut oublier les blessés de Solférino. En 1861, il se retire à Genève; durant une année, il étudie l'histoire de la campagne d'Italie et rédige un ouvrage qui fera date : *Un Souvenir de Solférino*.<sup>5</sup>

Le livre se divise en deux parties : la première est une description de la bataille, récit épique digne de la plus brillante tradition de l'histoire militaire. Puis soudain, le ton change, c'est la face cachée de la guerre qui est mise à nu : c'est la « *Chiesa Maggiore* » où s'entassent blessés et mourants, les flaques de sang, l'odeur fétide, les nuages de mouches, les plaies béantes, les bouches difformes, les cris, la douleur, l'abandon, l'épouvante, la mort.

Toutefois, Dunant ne se contente pas de peindre les horreurs de la guerre. Il conclut par deux questions, qui sont aussi deux appels :

*« Mais pourquoi avoir raconté tant de scènes de douleur et de désolation, et avoir peut-être fait éprouver des émotions pénibles ? Pourquoi s'être étendu, comme avec complaisance, sur des tableaux lamentables, et les avoir retracés d'une manière qui peut paraître minutieuse et désespérante ? »*

*A cette question toute naturelle, qu'il nous soit permis de répondre par une autre question : N'y aurait-il pas moyen, pendant une période de paix et de tranquillité, de constituer des Sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille oeuvre ? »*<sup>6</sup>

De cette première question est issue l'institution de la Croix-Rouge.

Mais il y a plus : pour que ces « *volontaires zélés* » puissent déployer une activité secourable à la suite des armées, il faut qu'ils soient reconnus et respectés; d'où le deuxième appel :

---

<sup>5</sup> J. Henry DUNANT, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1862.

<sup>6</sup> *Idem*, pp. 101-102.

« Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent, par exemple à Cologne ou à Châlons, des princes de l'art militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel une fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe ? »<sup>7</sup>

Cette seconde interrogation est à l'origine de la Convention de Genève.

\*

*Un Souvenir de Solférino* est publié à compte d'auteur à Genève en octobre 1862; il en est tiré 1600 exemplaires, dont la page de titre porte l'inscription : « *Ne se vend pas* ». C'est une sorte de « lettre ouverte aux grands de ce monde », que Dunant fait parvenir aux familles régnantes, aux chancelleries, à des généraux, des médecins, des hommes de lettres et des philanthropes renommés.

L'ouvrage a bientôt un retentissement considérable; deux nouvelles éditions sortent de presse dans les mois qui suivent et sont mises en librairie; le livre est traduit en anglais, en hollandais, en italien, en suédois, en russe, en espagnol et trois fois en allemand.<sup>8</sup> Mais ce qui importe, autant que le nombre, c'est la qualité du public que Dunant atteint : les messages de sympathie lui viennent par centaines des correspondants les plus influents.<sup>9</sup> Pour son projet, Dunant a fait passer un véritable courant d'enthousiasme : comme *La Case de l'Oncle Tom*, publié dix années auparavant, *Un Souvenir de Solférino* compte parmi les ouvrages qui ont ébranlé leur époque et qui ont laissé leur empreinte sur l'histoire de l'humanité.

Mais l'enthousiasme n'est rien s'il ne débouche sur l'action; il ne suffit pas d'exposer une idée - si utile soit-elle - pour la faire entrer dans les faits.

---

<sup>7</sup> *Idem*, p. 113.

<sup>8</sup> *Actes du Comité international de Secours aux Militaires blessés*, Genève, Imprimerie Soullier et Wirth, 1871, p. 17.

<sup>9</sup> BOISSIER, *op. cit.*, pp. 54-59; Bernard GAGNEBIN, « Comment l'Europe accueillit le Souvenir de Solférino », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 378, juin 1950, pp. 419-429.

C'est ici qu'intervient un concitoyen de Dunant, Gustave Moynier, avocat et président d'une société locale de bienfaisance, la Société genevoise d'Utilité publique.

Moynier porte l'examen des conclusions du livre de Dunant à l'ordre du jour de la séance du 9 février 1863 de la Société.

Si l'on en croit le compte rendu de cette réunion,<sup>10</sup> la Société accueillit les propositions de Dunant avec scepticisme : on comprend sans peine qu'une telle assemblée, dans une petite ville de province, ait craint de s'attaquer à des propositions qui visaient, en définitive, à modifier les usages de la guerre.<sup>11</sup> Pourtant, sur proposition de Moynier, la Société décida de soumettre au Congrès international de bienfaisance qui devait se réunir à Berlin durant l'été 1863 un mémoire qui développerait les propositions de Dunant; à cet effet, elle créa une commission de rédaction de cinq membres : Moynier, Dunant, le général Dufour et les docteurs Appia et Maunoir.

Le Comité international était constitué.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Archives de la Société genevoise d'Utilité publique (Genève, Palais de l'Athénée), compte rendu de la séance du 9 février 1863, manuscrit. Ce compte rendu est reproduit, moyennant plusieurs corrections de style, dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, No 126, avril 1901, pp. 79-80, et dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 531, mars 1963, pp. 107-108. Roger DURAND, « Le "non-événement" du 9 février 1863 », *Bulletin de la Société Henry Dunant*, No 10, 1985-1988, pp. 33-47.

<sup>11</sup> Moynier écrira par la suite : « *Comment présumer qu'une association modestement vouée à l'examen d'intérêts locaux, siégeant dans un petit pays et ne disposant pas de moyens d'action en dehors de sa sphère, s'aviserait de se lancer dans les aventures de l'entreprise gigantesque au sujet de laquelle on la consultait ?* », MOYNIER, *La Croix-Rouge, Son Passé et son Avenir*, Paris, Sandoz et Thuillier, 1882, p. 13.

<sup>12</sup> Il règne, durant la période initiale, la plus grande incertitude quant à la dénomination du Comité international. On relève les appellations suivantes :

- « *Comité genevois de secours pour les militaires blessés* » (circulaire du 1er septembre 1863);

- « *Comité international de secours pour les militaires blessés* » (dès la circulaire du 12 juillet 1864);

- « *Comité international de secours aux militaires blessés* » (de la 15e circulaire, 21 octobre 1868, à la 30e circulaire, 20 juin 1874).

En outre, les expressions « *Comité genevois* », « *Comité international genevois* » et « *Comité des Cinq* » sont couramment employées.

*"Lo que cambia el mundo  
es la fe y no la fuerza."*

Jose Pijoan, *Historia del  
Mundo*, 5e éd., Barcelone,  
Salvat Editores, 1960, vol. V, p. 309.

## II. LA FONDATION DE LA CROIX-ROUGE

La Commission de cinq membres, constituée par la Société genevoise d'Utilité publique, tint sa première réunion le 17 février 1863. A strictement parler, son mandat se limite à la préparation du mémoire qui doit être présenté au Congrès international de bienfaisance. Mais déjà, ses membres voient au-delà : <sup>13</sup>

*« Monsieur Moynier] propose, en outre, appuyé par M. Dunant, que la Commission se déclare elle-même constituée en Comité international permanent.*

---

C'est au cours de sa séance du 20 décembre 1875 que le Comité de Genève adopta le nom de « *Comité international de la Croix-Rouge* » qui apparaît sur tous les documents du CICR à partir de la 31e circulaire aux Comités centraux, du 10 février 1876.

Nous utiliserons l'une ou l'autre de ces expressions selon la période à laquelle il est fait référence.

Pour plus de détails, on pourra se reporter à l'étude manuscrite de Perceval FRUTIGER : « Documentation sur les origines du signe de la Croix-Rouge et diverses questions connexes », décembre 1948, Archives du CICR, dossier CR 48.

<sup>13</sup> Le cahier renfermant les procès-verbaux des sept premières séances du Comité international a été retrouvé dans les papiers de Henry Dunant après sa mort et publié par les soins de M. Jean-S. PICTET sous le titre : « Documents inédits sur la fondation de la Croix-Rouge, Procès-verbaux du Comité des Cinq », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 360, décembre 1948, pp. 861-879. Ce cahier est également retranscrit dans : *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 17 février 1863 - 28 août 1914*, édités par Jean-François PITTELOU avec la collaboration de Caroline BARNES et de Françoise DUBOSSON, Genève, CICR et Société Henry Dunant, 1999, pp. 15-29.

*Cette motion est adoptée à l'unanimité, et M. le Général Dufour est nommé par acclamations Président de ce Comité, qui continuera donc à exister comme Comité international de secours aux blessés en cas de guerre, après que le mandat qui lui a été donné par la Société genevoise d'Utilité publique aura pris fin. »<sup>14</sup>*

Cette première décision peut surprendre puisqu'elle semble faire bon marché du mandat que le Comité international a reçu de la Société genevoise d'Utilité publique. Elle s'explique cependant au regard des objectifs que le Comité international s'est assignés et qui apparaissent, dès cette première séance, avec une étonnante clarté.

Ce sont donc ces objectifs qu'il faut examiner. Pour en saisir la portée, il est nécessaire de rappeler la situation des blessés et des services sanitaires au milieu du XIXe siècle.

Il est généralement admis que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés sans distinction de parti. En fait, cependant, ils sont le plus souvent laissés à l'abandon.

En dépit des progrès de la médecine, les services sanitaires des armées sont en pleine décadence. C'est la Révolution française qui en est la première responsable. Sous l'Ancien Régime, en effet, un bon service de santé était le premier moyen d'éviter l'usure trop rapide des effectifs, au demeurant fort limités, des armées royales. Les armées coûtaient cher puisqu'elles étaient formées de mercenaires qu'il fallait rétribuer; on se devait donc de les ménager.<sup>15</sup> L'Hôtel des Invalides, à Paris, est la preuve éclatante de la sollicitude du Roi-Soleil pour ceux qui l'avaient fidèlement servi.

En introduisant la conscription, la Révolution relégua les services sanitaires au dernier rang des préoccupations des chefs de guerre. Pour compenser les pertes, on compte sur de nouvelles levées, et non plus sur la chirurgie. Les services de santé sont négligés, alors même que le gonflement des effectifs multiplie le nombre des victimes.

---

<sup>14</sup> *Idem*, p. 865. Le général Dufour cédera la présidence du Comité à Gustave Moynier le 13 mars 1864 et portera dès lors le titre de président honoraire. Moynier restera président jusqu'à son décès le 21 août 1910. Dunant portera le titre de secrétaire jusqu'à sa démission le 25 août 1867.

<sup>15</sup> Pierre BOISSIER, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solférino à Tsoushima*, Paris, Plon, 1963, pp. 168-176.

Les chirurgiens de Napoléon feront des prouesses mais ils ne parviendront pas à reconstituer un service sanitaire à la hauteur des besoins de la Grande Armée. En outre, ce service sera démantelé dès la Restauration. L'Europe connaît alors une longue période de calme et de tranquillité. Les services de santé sont réorganisés en fonction des seuls besoins du temps de paix.<sup>16</sup>

De toute évidence, il n'y a aucune commune mesure entre les besoins d'un service de garnison et ceux d'une armée en campagne. Lorsque la guerre éclate, il est trop tard pour former des chirurgiens et des infirmiers. Dans ces conditions, le désastre est inévitable.

L'insuffisance des services sanitaires est tellement évidente qu'à l'exception du délégué britannique, tous les généraux et médecins militaires réunis lors de la Conférence d'octobre 1863 l'admettront sans difficulté.<sup>17</sup> Le Dr Loeffler, médecin-chef du quatrième corps d'armée prussien, semble même considérer que toute autre solution serait incompatible avec une saine gestion des finances publiques :

*« On ne serait pas d'accord avec les principes d'une sage économie d'État si l'on donnait en temps de paix et d'une manière continue au service sanitaire de l'armée la mesure d'attention et de développement qu'il réclame sous tous les rapports pour les besoins de la guerre. D'autre part, l'histoire de tous les grands combats de notre siècle a démontré que, dans le moment où la guerre va éclater, il est impossible aux autorités officielles de compléter leurs moyens de secours assez rapidement et jusqu'à un degré suffisant pour toutes les éventualités possibles. »<sup>18</sup>*

Autant dire qu'en temps de paix, les services sanitaires sont négligés, et qu'en cas de guerre, on récolte les fruits de cette incurie.

---

<sup>16</sup> BOISSIER, *op. cit.*, pp. 176-180; Roger MAYER, « Le Service de Santé des armées françaises dans la première moitié du XIXe siècle », in : *Aux Sources de l'Idée Croix-Rouge*, Genève, Société Henry Dunant et Musée international de la Croix-Rouge, 1984, pp. 76-86.

<sup>17</sup> *Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne*, Genève, Imprimerie Fick, 1863, pp. 31-76 (ci-après : *Compte rendu ... 1863*). Seule d'entre les nations, l'Angleterre disposait alors d'un service sanitaire militaire digne de ce nom; l'expérience désastreuse de la guerre de Crimée et l'exemple de Florence Nightingale avaient porté leurs fruits.

<sup>18</sup> *Idem*, p. 33. Boissier relève à ce propos : « C'est précisément dans cette marge entre les effectifs du corps de santé en temps de paix et les besoins du temps de guerre que le Comité de Genève entend situer son œuvre », BOISSIER, *op. cit.*, p. 102.

Les résultats sont là : à blessure égale, les chances de survie sont bien moindres dans les armées de Napoléon III (1851-1870) que dans celles de Napoléon Ier (1799-1815), et probablement inférieures sous Napoléon Ier à ce qu'elles étaient sous Louis XV (1715-1774).<sup>19</sup>

Mais ce n'est pas tout. Sous l'Ancien Régime, il était de règle de s'entendre pour la neutralisation des services de santé. Avant de livrer bataille, les généraux se communiquaient réciproquement les emplacements réservés aux ambulances, qui étaient dès lors déclarées inviolables. Cette sage précaution permettait de les établir à proximité immédiate du champ de bataille.<sup>20</sup>

Cette pratique - dont les cinq membres du Comité de Genève n'avaient pas connaissance - tombe en désuétude dès la Révolution. On imagine sans peine les conséquences : pour les soustraire au feu de l'ennemi, on établira les ambulances à grande distance du champ de bataille, alors même que les moyens de transport sont inexistant; lors de la bataille de Solferino, les hôpitaux avancés étaient à Brescia, soit à plus de vingt kilomètres des lignes; les hôpitaux de base étaient à Milan; autant dire que les blessés gravement atteints n'avaient aucun espoir d'y parvenir. En outre, les ambulances étaient mal signalées; chaque pays utilisait à cet effet un drapeau d'une couleur différente : il était blanc en Autriche, rouge en France, jaune en Espagne, ailleurs noir.<sup>21</sup> Les soldats ne connaissaient que l'emblème de leurs propres ambulances; ils risquaient donc de détruire les ambulances de l'armée ennemie faute d'en avoir reconnu le caractère secourable. A distance, rien ne permettait de distinguer les fourgons sanitaires des autres échelons du train; ils constituaient donc des objectifs parfaitement légitimes. Aucune marque visible non plus sur les uniformes; visitez un musée militaire, vous devrez vous pencher sur la vareuse de l'officier de santé pour distinguer, sur les boutons de bronze doré, le bâton serpenteaire, signe distinctif de la profession ! Dans ces conditions, il n'était pas question d'aller relever les blessés avant la fin des combats.

<sup>19</sup> BOISSIER, *op. cit.*, p. 173; Ferdinando PALASCIANO, *La neutralità dei feriti in tempo di guerra*, Discours lu à l'Académie Pontaniane de Naples le 28 avril 1861.

<sup>20</sup> BOISSIER, *op. cit.*, pp. 188-205. Dans son ouvrage, *Zur Geschichte der internationalen und freiwilligen Krankenpflege im Kriege*, Leipzig, Verlag F. C. W. Vogel, 1873, le Dr GURLT signale 291 traités, cartels et conventions conclus en vue de la protection des blessés et du personnel sanitaire. A l'exception de quelques accords de capitulation, ces traités sont tous antérieurs à l'année 1800. On doit relever que c'est la Conférence d'octobre 1863 qui est à l'origine des recherches historiques qui ont permis d'exhumer ces précédents de l'oubli complet où ils étaient tombés.

<sup>21</sup> On pourra se reporter à l'intervention du Dr Unger lors de la Conférence de 1863, *Compte rendu ...1863*, pp. 133-134.

Enfin, le statut du personnel de santé n'était pas réglé : durant la campagne d'Italie, les médecins autrichiens capturés furent enfermés dans la forteresse de Milan. Ils eussent été plus utiles dans les hôpitaux où ils auraient déchargé d'autant leurs collègues français ! Il fallut une intervention personnelle du baron Larrey, chirurgien en chef de l'armée française, pour les sortir de prison.<sup>22</sup>

Cette incertitude pouvait avoir de plus graves conséquences : en cas de retraite, les médecins militaires n'avaient d'autre choix qu'entre la fuite et la captivité; ils abandonnaient donc les blessés avec l'espoir, trop souvent déçu, que ces derniers seraient pris en charge par les services de santé de l'armée adverse avant que la soif, la faim et le manque de soins ne les aient emportés.<sup>23</sup>

Pour la même raison, la population civile hésitait à se porter au secours des blessés; outre le risque de pillage, on craignait, en cas de retour offensif de l'ennemi, d'avoir pris soin des blessés du mauvais bord. La prudence conseillait donc de se barricader chez soi et de n'ouvrir à personne.<sup>24</sup>

Cette situation, Dunant en avait été le témoin en Italie; il l'a relatée dans *Un Souvenir de Solférino*. C'est bien là le point de départ.

Pour corriger cet état de fait scandaleux, la grande idée de Dunant, c'est la constitution de Sociétés de secours qui mobiliseront les ressources de la charité privée. Pour pouvoir agir en temps utile, ces Sociétés seront organisées sur une base permanente. Elles n'attendront pas l'ouverture des hostilités pour nouer des relations avec les autorités militaires car, à ce moment-là, les administrations seront trop absorbées par les besoins de la guerre pour pouvoir traiter d'autres questions; les gouvernements devront donc être associés à l'oeuvre de secours aux blessés dès son origine. En cas de conflit, ces Sociétés enverront à la suite des armées des infirmiers volontaires qui se mettront à la disposition des états-majors au moment où on en aura besoin. Ces infirmiers relèveront les blessés sans distinction de parti.<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> BOISSIER, *op. cit.*, p. 39.

<sup>23</sup> Boissier note à ce propos : « ... abandonner quelques blessés avec la certitude de pouvoir en soigner beaucoup d'autres par la suite valait mieux que de risquer d'être jeté dans une forteresse et confondu dans la masse des prisonniers de guerre », BOISSIER, *op. cit.*, p. 135.

<sup>24</sup> On pourra se reporter à l'intervention du Dr Boudier lors de la Conférence de 1863, *Compte rendu ... 1863*, pp. 135-136.

<sup>25</sup> Procès-verbal de la séance du 17 février 1863, *RICR*, N° 360, décembre 1948, pp. 864-867.

Pour que les infirmiers volontaires puissent s'acquitter de leur mission, ils devront être reconnus; il faut donc les pourvoir d'un signe distinctif :

*« ... il serait bon d'adopter un signe, un uniforme ou un brassard, afin que ceux qui se présenteront avec cette marque distinctive, adoptée universellement, ne soient pas repoussés. »<sup>26</sup>*

Mais ce n'est pas tout. En effet, à quoi bon envoyer des infirmiers volontaires à la suite des armées si médecins et brancardiers restent exposés au feu de l'ennemi, si les secours peuvent être saisis et détournés de leur affectation ? Il faut donc mettre le personnel sanitaire et les infirmiers volontaires à l'abri des combats :

*« Enfin, M. Dunant insiste tout spécialement sur le voeu émis par lui dans son volume "Un Souvenir de Solférino" : savoir l'adoption par les Puissances civilisées d'un principe international et sacré qui serait garanti et consacré par une espèce de Concordat passé entre les Gouvernements : cela servirait à sauvegarder toute personne officielle ou non-officielle se consacrant aux victimes de la guerre. »<sup>27</sup>*

C'est donc la question de la neutralisation des services sanitaires et des infirmiers volontaires qui se trouve posée.

Cette neutralisation, il semble bien qu'à ce stade, Dunant soit seul à ne pas voir en elle une chimère.<sup>28</sup> Mais qu'importe ! Il parviendra sur ce point à forcer

---

<sup>26</sup> *Idem*, p. 866.

<sup>27</sup> *Idem*, p. 867. Par la suite, Gustave Moynier soulignera l'interdépendance entre les Sociétés de secours et la neutralisation des services sanitaires. Il écrit à propos de la Conférence d'octobre 1863 : « ... elle vit une condition sine qua non de succès pour les sociétés de secours dans l'abolition des vieux usages et dans l'octroi à tout service sanitaire d'une protection juridique. Elle avait raison de craindre que si tout ce que fournirait la charité privée, hommes et choses, était sans cesse exposé à être accaparé par l'ennemi et détourné de sa destination, la philanthropie la plus zélée se lassât d'apporter son tribut à ce nouveau tonneau des Danaïdes », MOYNIER, *La Croix-Rouge, Son Passé et son Avenir*, Paris, Sandoz et Thuillier, 1882, p. 31.

<sup>28</sup> S'il avait obtenu, sur ce point décisif, l'appui de ses collègues, on peut croire que Dunant, qui tenait le procès-verbal, n'aurait pas manqué de l'enregistrer. L'exégèse du compte rendu laisse au contraire supposer que Dunant, sur ce point, était isolé, ce que confirme la suite des événements.

la main de ses collègues; de cette obstination est issue la Convention de Genève.<sup>29</sup>

On le constate : dès cette première séance, le « dessein » du Comité genevois est étonnamment limpide et cohérent. Au demeurant, tous ces objectifs étaient déjà présents, soit en germe, soit clairement formulés, dans les dernières pages d'*Un Souvenir de Solférino*.



Une chose encore : dans quelle mesure ces idées étaient-elles véritablement nouvelles ?

Le succès même de l'oeuvre prouve que le Comité rencontrait un terrain favorable. Marx ne se trompe pas lorsqu'il écrit: « *Il ne suffit pas [...] que la pensée tende à la réalisation, il faut encore que la réalité tende vers cette pensée.* »<sup>30</sup>

De fait, ces idées étaient dans l'air : lors de la guerre de Crimée et de la campagne d'Italie, d'innombrables comités s'étaient formés pour réunir des fonds et envoyer des secours aux victimes; de nombreux volontaires s'étaient, comme Dunant, mis spontanément au service des blessés.<sup>31</sup>

---

<sup>29</sup> Au regard du développement des institutions, les dissensions éventuelles entre Dunant et les autres membres du Comité au sujet de la neutralisation des blessés et du personnel soignant n'ont pas de pertinence. L'essentiel réside dans le fait que Dunant a conduit le Comité, bon gré, mal gré, à s'engager dans le sens de cette neutralisation. En revanche, ces divergences d'opinion peuvent intéresser l'historien; pour plus de détails, on se reportera à BOISSIER, *op. cit.*, pp. 82-92 et 106-109.

<sup>30</sup> Karl MARX et Friedrich ENGELS, *Écrits militaires, violence et constitution des États européens modernes*, Traduits et présentés par DANGEVILLE, Paris, Éditions de l'Herne, 1970, p. 179.

<sup>31</sup> On doit en particulier mentionner l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem dont l'exemple n'a pas manqué d'inspirer les fondateurs de la Croix-Rouge.

De même, la neutralisation des ambulances avait trouvé d'éminents avocats : ce furent le Dr Palasciano à Naples (en avril 1861), et M. Henri Arrault à Paris (en juin 1861).<sup>32</sup>

Par ailleurs, en 1859, le Dr Loeffler avait préconisé l'adoption d'un signe distinctif uniforme pour les services de santé de toutes les armées.<sup>33</sup> Enfin, à la même époque, le juriste américain Lieber soumettait au Président Lincoln les "Instructions sur la conduite des armées des États-Unis en campagne" qui, sur plus d'un point, se rapprochent du programme que le Comité international s'était tracé.<sup>34</sup> On pourrait multiplier les exemples.

Néanmoins, l'apport du « Comité des Cinq » est décisif sur trois points :

- 1) Le Comité a réuni en un projet cohérent différentes suggestions qui sont interdépendantes et qui, séparées, n'auraient eu qu'un médiocre impact sur la situation des blessés : infirmiers volontaires, signe distinctif, neutralisation des ambulances, etc.
- 2) Le Comité a d'emblée inscrit son action dans la durée : il n'est plus question de ces associations charitables qui se forment spontanément au lendemain des grandes batailles, et dont les secours, faute de préparation, arrivent le plus souvent trop tard. Les nouveaux comités seront permanents et devront se préparer dès le temps de paix à s'acquitter de leur mission. De même, il n'est plus question de ces cartels éphémères que les circonstances permettent trop rarement de conclure à la veille d'une bataille en vue de la neutralisation des ambulances et qui deviennent caducs dès la fin des combats. Il faut un traité indissoluble, conclu dès le

---

<sup>32</sup> C. LUEDER, *La Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique*, Erlangen, Édouard Besold, 1876, pp. 34-37. Cependant, Lueder ajoute : « Mais il est [...] parfaitement avéré que Dunant, comme ses coopérateurs au succès des deux assemblées de Genève, a ignoré complètement l'ouvrage d'Arrault, comme celui de Palasciano », LUEDER, *op. cit.*, p. 36.

<sup>33</sup> *Compte rendu ... 1863*, p. 37.

<sup>34</sup> "Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field", prepared by Francis Lieber, promulgated as General Orders N° 100 by President Lincoln, 24 April 1863, *The Laws of Armed Conflicts: A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents*, Edited by Dietrich SCHINDLER & Jiri TOMAN, Fourth Edition, Geneva, Henry Dunant Institute, and Leiden/Boston, Martinus Mikhoff Publishers, 2004 pp. 3-20; *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Documents recueillis et annotés par Dietrich SCHINDLER et Jiri TOMAN, Genève, Comité international de la Croix-Rouge et Institut Henry-Dunant, 1996, pp. 3-22.

temps de paix et valable pour tous les conflits. Ainsi seulement, la sauvegarde des ambulances sera garantie dès l'ouverture des hostilités et pour toute la durée de la guerre.

- 3) Enfin, le Comité a résolument installé son oeuvre sur une base internationale : par-dessus les frontières, les comités nationaux seront unis par un véritable lien de solidarité internationale. De même, le « *principe international, conventionnel et sacré* » devra unir le plus grand nombre de Puissances. A cette condition seulement, les blessés seront effectivement recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.<sup>35</sup>

Mais il y a plus. Comme Diogène prouvait le mouvement en marchant, le Comité a pris les initiatives qui ont permis de faire entrer son projet dans les faits.

L'antériorité est donc le premier titre de légitimité du Comité international.

\*

L'objectif le moins incertain concernait la création des sociétés de secours aux blessés. Il fallait donc commencer par réunir dans ce but le plus grand nombre de concours.

En effet, le Comité international n'a jamais songé à se réserver la direction effective de l'oeuvre qu'il s'efforçait de promouvoir; il lui parut, au contraire, que l'oeuvre devait avoir un caractère international et décentralisé : international, du fait que les sociétés de secours, constituées dans le plus grand nombre de pays, obéiraient à quelques principes généraux indispensables au maintien d'un lien de solidarité universelle; décentralisé, du fait que, dans le cadre de ces principes,

---

<sup>35</sup> Lors de la Conférence d'octobre 1863, le Dr Loeffler a nettement mis en lumière la corrélation entre l'organisation internationale de l'oeuvre et l'application du principe d'impartialité dans l'assistance aux blessés : « *Si vous donnez à tous ces préparatifs [...] un caractère international, la couleur du pantalon, si l'on peut s'exprimer ainsi, n'aura plus d'influence sur la distribution des secours; on ne demandera plus si le soldat porte un pantalon rouge, gris ou bleu; le titre de soldat blessé sera pour lui un passeport légitime et suffisant* ». *Compte rendu ... 1863*, p. 102.

chaque société s'organiserait au mieux des traditions et des coutumes nationales.<sup>36</sup>

Pour le Comité international, il s'agissait moins de bâtir que de susciter des vocations; il n'était pas l'architecte d'une oeuvre qui lui appartiendrait en propre, mais le promoteur d'une institution qui devait se développer dans chaque pays sous la direction d'un comité national. Il fallait donc trouver des concours dans les différentes capitales; mais dans le même temps, il fallait définir les principes généraux de l'oeuvre.

Pour ce faire, le Comité international entendait saisir de la question des infirmiers volontaires le Congrès international de bienfaisance qui devait se réunir à Berlin; mais, dans le courant de l'été, on apprit que ce congrès n'aurait pas lieu.

Sans hésiter, le Comité international décida de réunir à Genève, sous sa propre responsabilité, une Conférence internationale dont l'objet serait d'étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne.<sup>37</sup> Le 1er septembre 1863, il envoya une convocation à tous les gouvernements de l'Europe, ainsi qu'à beaucoup de notabilités militaires, médicales et philanthropiques. Il y joignit un « *Projet de Concordat* » dont les dix articles posaient les principes généraux de l'oeuvre. La question de la neutralisation des blessés et du personnel soignant n'était pas abordée. L'ouverture de la Conférence était fixée au 26 octobre 1863.<sup>38</sup>

Dunant profita de ce délai pour se rendre en Allemagne. Il visait deux buts : d'une part, profiter d'un Congrès international de statistique qui se tenait à Berlin pour se rendre compte de l'intérêt que la circulaire du Comité avait

---

<sup>36</sup> On pourra se reporter à l'exposé introductif que Gustave Moynier fit au nom du Comité international à la Conférence constitutive d'octobre 1863 : « *Le Comité genevois estime que la conférence agira sagement en ne cherchant pas à réglementer trop minutieusement l'institution qu'elle se propose de créer. Si nous voulons la faire agréer en tous pays et ne provoquer aucune susceptibilité, nous devons, tout en posant des bases utiles, nécessaires même dans une certaine mesure, laisser à chaque nation le soin de régler à sa guise les questions d'une importance secondaire* ». *Compte rendu ... 1863*, p. 10.

<sup>37</sup> Séance du 25 août 1863, dont le procès-verbal est reproduit dans *RICR*, N° 360, décembre 1948, pp. 871-872.

<sup>38</sup> La circulaire du 1er septembre 1863 et le "Projet de Concordat" sont reproduits dans *Compte rendu ... 1863*, pp. 1-2 et 14-16, ainsi que dans les *Actes du Comité international de Secours aux Militaires blessés*, Genève, Imprimerie Soullier et Wirth, 1871, pp. 1-4 (ci-après : *Actes du Comité international, 1871*).

suscité; d'autre part, s'assurer que les principaux États allemands enverraient des représentants à Genève.

Grâce au Dr Basting, chirurgien-major des Pays-Bas, Dunant put saisir le Congrès de ses propositions; l'accueil fut chaleureux, non seulement en faveur des infirmiers volontaires, mais plus encore en ce qui concernait la neutralisation des ambulances.<sup>39</sup>

Fort de cet appui, Dunant envoya de Berlin une nouvelle circulaire, datée du 15 septembre, dans laquelle il proposait, au nom du Comité de Genève, la neutralisation du personnel sanitaire militaire et des « *secoureurs volontaires* ». <sup>40</sup> Le Comité international était mis devant le fait accompli.

Dunant rentre à Genève en s'arrêtant à Dresde, Vienne, Munich, Stuttgart, Darmstadt et Karlsruhe. Dans chacune de ces capitales, il est reçu comme un prince. En effet, son livre lui ouvre toutes les portes. Il en profite pour plaider la cause des blessés et s'assurer que les différents États allemands seront représentés à Genève.<sup>41</sup>

La Conférence internationale de Genève pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne fut ouverte le 26 octobre 1863 par le général Dufour. Elle réunissait 36 personnes, dont 18 avaient été déléguées *ad audiendum et ad referendum* par 14 gouvernements; 6 délégués représentaient diverses organisations; 7 personnes y assistaient à titre privé; enfin, les 5 membres du Comité de Genève étaient également présents.<sup>42</sup>

Ce caractère composite ne doit pas surprendre. Il découle logiquement du projet du Comité de Genève : l'objectif n'était pas de créer dans chaque pays une nouvelle officine de l'administration publique, mais de constituer des Sociétés de secours qui seraient en mesure de mobiliser les ressources de la charité privée. Mais, par ailleurs, les Sociétés de secours ne pourraient dépêcher des infirmiers volontaires à la suite des armées si elles n'obtenaient la protection de leurs gouvernements respectifs; cet appui devait être sollicité dès le temps de paix; les

<sup>39</sup> Henry DUNANT, *Mémoires*, Texte établi et présenté par Bernard GAGNEBIN, Genève, Institut Henry-Dunant, et Lausanne, Éditions L'Age d'Homme, 1971, pp. 73-89.

<sup>40</sup> La circulaire du 15 septembre est reproduite dans : *Actes du Comité international, 1871*, pp. 5-6.

<sup>41</sup> Henry DUNANT, *Mémoires*, pp. 83-89. Lettres de Dunant à Moynier, 4, 12 et 18 octobre 1863, Archives du CICR, dossier « Comité international 1863-1880 ».

<sup>42</sup> *Compte rendu ... 1863*, pp. 16-20; *Actes du Comité international, 1871*, p. 18.

gouvernements devaient donc être associés au projet dès l'origine. D'où ce caractère hybride, à la fois public et privé, qui s'est perpétué dans la Conférence internationale de la Croix-Rouge, à laquelle participent les délégations des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et les délégations des États parties aux Conventions de Genève.<sup>43</sup>

La Conférence adopta pour base de discussion le « *Projet de Concordat* » préparé par le Comité de Genève; l'essentiel du débat porta sur l'organisation des Comités nationaux et, plus particulièrement, sur la possibilité d'envoyer des infirmiers volontaires à la suite des armées. Il ne concerne donc pas directement notre objet.<sup>44</sup>

En revanche, trois indications éclairent la position du Comité international :

- a) Le Comité international n'a pas songé à s'assurer une position dominante au sein de l'institution; il se présente simplement comme le promoteur d'une idée : cette attitude ressort notamment d'une déclaration faite, au nom du Comité, par Gustave Moynier : « *Il nous suffira d'avoir été les promoteurs d'une institution qui se généralisera peu à peu, et dont l'action bienfaisante éveillera sûrement la sympathie universelle.* »<sup>45</sup>
- b) Le Comité genevois est maintenu comme centre d'échange des communications entre les différents Comités nationaux; ce point ne donne lieu à aucune discussion.<sup>46</sup>
- c) Le caractère provisoire du Comité genevois semble généralement accepté : lorsque les Comités nationaux seront constitués, le Comité

---

<sup>43</sup> Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Genève en octobre 1986, article 9, *RICR*, No 763, janvier-février 1987, p. 37. *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, treizième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge - Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1994, p. 439.

<sup>44</sup> Pour plus d'informations, on se rapportera au *Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne*, Genève, Imprimerie Fick, 1863.

<sup>45</sup> *Idem*, p. 10.

<sup>46</sup> *Idem*, pp. 95-96.

genevois n'aura plus de raison d'être. C'est du moins ce que semble comprendre le capitaine van de Velde, délégué des Pays-Bas : « *La position provisoire du Comité de Genève doit naturellement tomber dès que les comités des autres pays se seront constitués.* »<sup>47</sup>

La Conférence se sépara le 29 octobre, après avoir adopté dix résolutions qui constituent le fondement des Sociétés de secours aux militaires blessés - les futures Sociétés de la Croix-Rouge. En outre, la Conférence avait examiné la question de la neutralisation des ambulances. Renonçant - avec raison - à décider d'une question de droit international qui ne pouvait être réglée que par une Conférence diplomatique,<sup>48</sup> la Conférence d'octobre 1863 se limita à formuler des vœux à l'adresse des Gouvernements.

L'adoption des Résolutions et des Vœux marque une date dans le développement du droit de la guerre. Pierre Boissier écrit avec raison :

« *Les Résolutions et les Vœux de la Conférence d'octobre 1863 constituent la charte fondamentale de l'oeuvre de secours aux blessés de guerre. Ils appartiennent à ce petit nombre de textes qui ont changé quelque chose dans le monde. Ils n'ont pas supprimé la guerre, mais ils ont réduit son empire sur les hommes, et lui ont arraché des victimes innombrables. Dans le grand livre de l'humanité, c'est une pièce à décharge.* »<sup>49</sup>

En voici le texte :

**RÉSOLUTIONS  
DE LA  
CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DE GENÈVE**

---

<sup>47</sup> *Idem*, p. 131.

<sup>48</sup> La Conférence avait reçu une recommandation dans ce sens dans une lettre du ministre de la guerre de Russie, le général Milutin : « *Tout en témoignant ma sympathie personnelle pour l'oeuvre projetée [...], je crois en même temps qu'il serait avantageux d'en écarter complètement tout ce qui touche au droit international, et de réserver cette partie de la question à l'initiative des gouvernements par leurs organes compétents* ». *Compte rendu ... 1863*, p. 30.

<sup>49</sup> BOISSIER, *op. cit.*, p. 109.

*La Conférence internationale, désireuse de venir en aide aux blessés dans les cas où le service de santé militaire serait insuffisant, adopte les résolutions suivantes :*

*ARTICLE PREMIER.- Il existe dans chaque pays un Comité dont le mandat consiste à concourir en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, au service de santé des armées.*

*Ce Comité s'organise lui-même de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable.*

*Art. 2.- Des Sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder ce Comité, auquel appartient la direction générale.*

*Art. 3.- Chaque Comité doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées, le cas échéant.*

*Art. 4.- En temps de paix, les Comités et les Sections s'occupent des moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre, et en cherchant à former et à instruire des infirmiers volontaires.*

*Art. 5.- En cas de guerre, les Comités des nations belligérantes fournissent, dans la mesure de leurs ressources, des secours à leurs armées respectives; en particulier ils organisent et mettent en activité les infirmiers volontaires et ils font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés.*

*Ils peuvent solliciter le concours des Comités appartenant aux nations neutres.*

*Art. 6.- Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les Comités envoient des infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils les mettent alors sous la direction des chefs militaires.*

*Art. 7.- Les infirmiers volontaires employés à la suite des armées doivent être pourvus, par leurs Comités respectifs, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien.*

*Art. 8.- Ils portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge.*

*Art. 9.- Les Comités et les Sections des divers pays peuvent se réunir en Congrès internationaux, pour se communiquer leurs expériences et se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'oeuvre.*

*Art. 10.- L'échange des communications entre les Comités des diverses nations, se fait provisoirement par l'entremise du Comité de Genève.*

*Indépendamment des résolutions ci-dessus, la Conférence émet les vœux suivants :*

*A. Que les gouvernements accordent leur haute protection aux Comités de secours qui se formeront, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat.*

*B. Que la neutralisation soit proclamée, en temps de guerre, par les nations belligérantes pour les ambulances et les hôpitaux, et qu'elle soit également admise, de la manière la plus complète, pour le personnel sanitaire officiel, pour les infirmiers volontaires, pour les habitants du pays qui iront secourir les blessés, et pour les blessés eux-mêmes.*

*C. Qu'un signe distinctif identique soit admis pour les corps sanitaires de toutes les armées, ou tout au moins pour les personnes d'une même armée attachées à ce service.*

*Qu'un drapeau identique soit aussi adopté, dans tous les pays, pour les ambulances et les hôpitaux.<sup>50</sup>*

Les Résolutions de la Conférence d'octobre 1863 devaient constituer, pour plus de soixante ans, la base des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui existent aujourd'hui dans 186 pays. Elles ont constitué le cadre statutaire du Mouvement jusqu'à l'adoption, par la Treizième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Haye en 1928, des Statuts de la Croix-Rouge internationale.

---

<sup>50</sup> *Compte rendu ... 1863*, pp. 147-149; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, pp. 631-633; *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, pp. 337-339.

« *Sans les individus, rien n'est possible  
Sans les institutions, rien n'est durable* »

Jean Monnet

### III. DE LA FONDATION DE LA CROIX-ROUGE A LA PREMIÈRE CONVENTION DE GENÈVE

« *Il existe dans chaque pays ...* » On croirait une constatation; en fait, ce n'est encore qu'un programme : les Comités nationaux doivent être créés; il faut obtenir en leur faveur la protection des gouvernements.

De même, la neutralisation des blessés et du personnel soignant n'est encore qu'un souhait d'une Conférence internationale dépourvue d'autorité juridique; pour que la neutralisation devienne effective, il faut la traduire en une règle de droit; il faut l'inscrire dans un traité.

Les lacunes du texte de 1863 ouvrent donc sur de nouveaux champs d'action. C'est au Comité de Genève que revient, implicitement, ce double mandat.<sup>51</sup>

Fort du succès de la Conférence et de l'autorité nouvelle dont il se sent investi, le Comité international attaque de front ces deux questions.

Dans les mois qui suivent, on voit apparaître les premières Sociétés de Secours : au Wurtemberg, dans le Grand Duché d'Oldenbourg, en Belgique, en Prusse.<sup>52</sup> De Genève, le Comité international aiguillonne les membres de la

<sup>51</sup> C'est ainsi du moins que le Comité l'entend : « *La Conférence, cependant, n'eût fait qu'un travail incomplet et stérile, si elle se fût bornée à voter des résolutions et des vœux, sans se préoccuper de ce qui adviendrait après la dispersion de ses membres : elle devait prendre des mesures d'exécution. Ce fut par ce motif qu'elle chargea le Comité genevois de pourvoir à ce que les choses proclamées par elle bonnes et désirables, passassent le plus promptement possible du domaine de la théorie à celui de la pratique* », Communication du 15 juin 1864 du Comité international, reproduite dans : *Actes du Comité international, 1871*, p. 18. Dans le même sens, LUEDER, *op. cit.*, p. 73.

<sup>52</sup> BOISSIER, *op. cit.*, pp. 118-119.

Conférence; il les engage à prendre l'initiative de créer des Comités nationaux; il sollicite la protection des gouvernements; il assure une large diffusion au *Compte rendu* de la Conférence; bref, il veille à entretenir dans les différentes capitales l'enthousiasme qui fut à l'origine des Résolutions.<sup>53</sup>

Parallèlement, le Comité se préoccupe de la préparation d'une conférence diplomatique habilitée à transformer les Voeux de 1863 en une règle conventionnelle ayant force de loi pour les parties contractantes. Dès le 15 novembre 1863, le Comité international entreprend des consultations à cet effet;<sup>54</sup> par ailleurs, il cherche l'appui d'un gouvernement qui accepterait de convoquer la conférence diplomatique.

De toute évidence, le Comité international voit s'ouvrir devant lui deux vastes champs d'activité. L'ampleur de la tâche pourrait même effrayer. Pourtant, c'est d'un troisième côté que les événements vont bientôt l'amener à s'engager.



Le 1er février 1864, les armées austro-prussiennes franchissent l'Éyder et commencent d'envahir le Danemark. A première vue, cette situation nouvelle ne concerne en rien le Comité de Genève, qui n'a aucun titre pour intervenir sur le théâtre des opérations; il n'est que le promoteur d'une institution; selon les Résolutions fraîchement adoptées, la conduite des actions de secours appartient aux seuls Comités nationaux.

Pourtant, l'action humanitaire, comme la guerre, a sa dynamique propre; celui qui s'y engage ne peut guère y échapper. Aussi le Comité international décida-t-il bientôt l'envoi de deux délégués.

Dans quel but ? L'ordre de mission que le Comité remet à ses délégués révèle deux objectifs : apporter quelque assistance aux blessés et étudier les

---

<sup>53</sup> Circulaire du 15 novembre 1863 et Communication du 15 juin 1864, *Actes du Comité international*, 1871, pp. 9-10 et 17-36.

<sup>54</sup> La circulaire du 15 novembre 1863 est reproduite dans : *Actes du Comité international*, 1871, pp. 9-10.

possibilités de réalisation des conclusions de la Conférence d'octobre. En deux mots, secourir et s'informer.<sup>55</sup>

Mais il est permis de penser qu'il y a plus : au retour de ses délégués, le Comité international décida de publier leur rapport de mission; ces deux rapports étaient précédés d'une introduction historique reproduisant l'étude du Dr Brière sur les cartels conclus au XVIII<sup>e</sup> siècle pour la neutralisation des ambulances; ils étaient suivis d'un article du Dr Maunoir sur l'oeuvre des Comités de secours volontaires aux États-Unis d'Amérique; cet article mettait en lumière les réalisations gigantesques de la « *Sanitary Commission* » durant la Guerre de Sécession.

Pourquoi réunir en un même volume, sous le titre trop général de *Secours aux Blessés*,<sup>56</sup> quatre documents formellement aussi dissemblables ? Il y a pourtant un lien; il est, à notre avis, de nature apologétique : le Comité entend prouver que son projet est non seulement sain quant aux principes, mais aussi réalisable en pratique. A ceux qui l'accusent de poursuivre des chimères, le Comité répond en citant des faits.

Comme à Solférino, l'acte précède la norme.



Si cette preuve doit être administrée, c'est aussi parce que le Comité international s'apprête à jouer une partie difficile : la Conférence diplomatique se prépare; le projet du Comité sera soumis, non plus à des philanthropes que l'on peut supposer bien intentionnés, mais à des plénipotentiaires soucieux des intérêts de leurs souverains. Le Comité veut y présenter un dossier propre à écarter toute objection.

Le Comité lui-même n'avait pas qualité pour convoquer une conférence diplomatique. Il lui fallait donc l'appui d'un gouvernement.

---

<sup>55</sup> « Rapport adressé au Comité international par M. le Docteur Appia sur sa mission auprès de l'Armée alliée dans le Schleswig », *Secours aux Blessés*, Communication du Comité international faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève, Genève, Imprimerie Fick, 1864, p. 45.

<sup>56</sup> *Secours aux Blessés*, Communication du Comité international faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève, Genève, Imprimerie Fick, 1864; *Actes du Comité international*, 1871, p. 36.

C'est d'abord vers Paris que le Comité se tourne. Tout en souhaitant vivement que la conférence diplomatique se réunisse à Genève, le Comité pense encore qu'il doit appartenir au gouvernement d'une grande Puissance de la convoquer.<sup>57</sup>

Par une lettre du 21 mai 1864, le Gouvernement français renvoya la balle au Conseil fédéral:

*« La réunion devant se tenir sur le territoire de la Confédération, il serait conforme aux usages diplomatiques que les convocations officielles aux divers Cabinets fussent adressées par le Conseil fédéral ».*<sup>58</sup>

Pourquoi Paris s'est-il effacé devant Berne ? Est-ce par respect des usages diplomatiques, comme l'affirme M. Drouyn de Lhuys, ministre des Affaires étrangères ? Est-ce par crainte de s'engager dans une entreprise incertaine ? Ou bien le Gouvernement français a-t-il jugé plus opportun de laisser au gouvernement d'un petit pays, que son statut de neutralité permanente maintenait à l'écart des querelles de l'Europe, l'initiative d'une conférence dont l'objet était précisément la neutralisation du personnel sanitaire ?<sup>59</sup>

Les documents officiels ne fournissent pas de réponse définitive. Néanmoins, cette lettre du 21 mai 1864 reste à l'origine d'une étroite association entre le Gouvernement fédéral et le droit international humanitaire.

---

<sup>57</sup> Lettre à l'Empereur des Français, 2 mai 1864, *Actes du Comité international, 1871*, pp. 13-14.

<sup>58</sup> Lettre de M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires étrangères, au Dr Kern, Ministre de la Confédération suisse à Paris, 21 mai 1864, copie certifiée conforme, Archives du CICR, ancien fonds, dossier Correspondance avec la France, 1863-1870, carton 6 / 1; BOISSIER, *op. cit.*, p. 148.

<sup>59</sup> Cette dernière interprétation semble être retenue par le général Dufour dans l'exposé introductif qu'il fait lors de l'inauguration de la Conférence diplomatique d'août 1864, *Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en Campagne, réunie à Genève du 8 au 22 août 1864* (ci-après: *Compte rendu ... 1864*). Ce compte rendu existe sous une forme autographe à la bibliothèque du CICR; il est reproduit dans DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, vol. XX, pp. 375-399, et dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 425, mai 1954, pp. 416-423; No 426, juin 1954, pp. 483-498; No 427, juillet 1954, pp. 573-586.

Donnant suite aux démarches du Comité international,<sup>60</sup> le Conseil fédéral adressa, en date du 6 juin 1864, une lettre d'invitation à tous les gouvernements de l'Europe (y compris l'Empire ottoman), ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, au Brésil et au Mexique.<sup>61</sup>

La Conférence siégea du 8 au 22 août 1864 en présence des délégués de 16 États.

MM. Dufour et Moynier y participaient en tant que membres de la Délégation suisse, le général Dufour étant appelé à la présidence. Les autres membres du Comité international furent autorisés à suivre les travaux de la Conférence, sans prendre part aux délibérations ni aux votes. Le Dr Brière fonctionna comme secrétaire.<sup>62</sup>

Cette Conférence diplomatique était de nature tout à fait particulière : il ne s'agissait pas de régler les séquelles d'un conflit, ni d'ajuster des intérêts divergents, mais de poser des normes générales, valables dans l'avenir. Ce caractère ressort nettement du rapport adressé au Conseil fédéral par les plénipotentiaires de la Suisse :

*« Chose rare dans un congrès diplomatique, il ne s'agissait point ici de débattre des intérêts contradictoires, ni de concilier des prétentions opposées. Tout le monde était d'accord. Le seul but que l'on se proposât était de consacrer solennellement un principe humanitaire, qui devait constituer un progrès dans le droit des gens, savoir la neutralité des soldats blessés et de tout le personnel employé à les secourir. Tel était du moins le vœu formulé par la Conférence d'octobre 1863 et qui devait servir de point de départ à celle de 1864. »<sup>63</sup>*

Le Comité international avait préparé un projet de convention que la Conférence diplomatique adopta comme base de discussion.<sup>64</sup> Le seul point

<sup>60</sup> Lettre au Conseil fédéral suisse, 26 mai 1864, *Actes du Comité international, 1871*, pp. 15-16.

<sup>61</sup> *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la convention conclue à Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (du 21 septembre 1864)*, pp. 3-4.

<sup>62</sup> *Compte rendu ... 1864*, pp. 1-10.

<sup>63</sup> *Le Congrès de Genève, Rapport adressé au Conseil fédéral par MM. Dufour, Moynier et Lehmann, Plénipotentiaires de la Suisse*, Genève, Imprimerie Fick, 1864, p. 3. (Ce rapport est reproduit dans : *Actes du Comité international, 1871*, pp. 44-49).

<sup>64</sup> *Compte rendu ... 1864*, p. 9; *Le Congrès de Genève*, p. 3.

litigieux concernait la neutralisation des infirmiers volontaires dépêchés à la suite des armées par les Comités de secours aux blessés. Les délégués de la France, notamment, déclarèrent qu'ils n'étaient pas autorisés à signer une convention dans laquelle les infirmiers volontaires seraient mentionnés. D'autres délégués, en revanche, voulaient assurer leur neutralisation. En définitive, la Conférence adopta une solution de compromis : comme les infirmiers volontaires qui seront appelés à suivre les armées en campagne seront soumis à la discipline militaire, ils seront assimilés au personnel sanitaire des armées; par ce biais, leur neutralisation sera garantie, même s'ils ne sont pas mentionnés spécialement dans le texte de la Convention.<sup>65</sup>

La Convention de Genève fut signée le 22 août 1864. Aucun texte n'a exercé pareille influence sur les relations entre belligérants. Le voici :

**CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU SORT  
DES MILITAIRES BLESSÉS  
DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE**

*Article 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.*

*La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.*

*Art. 2.- Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le Service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.*

*Art. 3.- Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.*

---

<sup>65</sup> *Compte rendu ... 1864, pp. 10-12.*

*Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.*

*Art. 4.- Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.*

*Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.*

*Art. 5.- Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.*

*Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.*

*Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.*

*Art. 6.- Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.*

*Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.*

*Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.*

*Les autres pourront être également renvoyés, à condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.*

*Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.*

*Art. 7.- Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.*

*Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.*

*Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.*

*Art. 8.- Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.*

*Art. 9.- Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.*

*Art. 10.- La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.*

*En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.*

*Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.*<sup>66</sup>

\*

A la fin de l'année 1864, les membres du Comité international peuvent mesurer le chemin parcouru depuis leur première réunion, le 17 février 1863. Le bilan de ces deux années est imposant.

La Conférence d'octobre 1863 a posé les bases des Sociétés de secours; depuis, des Comités nationaux se sont constitués dans un grand nombre d'États : Wurtemberg, Oldenbourg, Belgique, Prusse, Danemark, France, Italie, Mecklembourg-Schwerin, Espagne, Hambourg, Hesse.<sup>67</sup> En outre, durant la guerre du Schleswig, le Comité central prussien a déployé une activité

<sup>66</sup> *Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en Campagne*, Annexe B; DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, première série, vol. XVIII, pp. 612-619; *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, hors-texte, pp. 68-69; *Droit des conflits armés, Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, pp. 341-345.

<sup>67</sup> Gustave MOYNIER, *La Croix-Rouge, Son Passé et son Avenir*, pp. 278-279.

secourable sur le champ de bataille, donnant ainsi la preuve que les Résolutions de 1863 n'étaient pas irréalistes. L'impulsion initiale commence à porter ses fruits.

Par ailleurs, la Convention de Genève est une réalité du droit des gens; les premières ratifications ne se font pas attendre : avant la fin de l'année, la Convention est ratifiée par la France, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, la Suède et la Norvège, le Danemark et le Grand Duché de Bade.<sup>68</sup>

De fait, tous les objectifs que le Comité de Genève s'était assignés sont en passe d'être atteints. Les jeunes Sociétés de secours, que le Comité a portées sur les fonts baptismaux, témoignent d'une belle ardeur et ne tarderont pas à étreindre toute l'Europe dans le réseau serré de leurs Comités nationaux et de leurs nombreuses sections. De même, les États s'empressent de ratifier la Convention de Genève qui atteindra bientôt une universalité à laquelle aucun autre traité ne saurait prétendre.

Avec l'adoption de la première Convention de Genève, les cinq membres du Comité international ont eu la conviction d'avoir inventé une nouvelle branche du droit, un sentiment largement partagé par leurs contemporains. Nous savons aujourd'hui que toutes les civilisations ont établi des règles visant à limiter la violence dans la guerre, puisque la limitation de la violence est l'essence même de la civilisation.

Ces règles n'étaient pas forcément identiques à celles que l'on connaît aujourd'hui, car elles répondaient aux besoins et aux valeurs des civilisations au sein desquelles elles se sont développées. Ainsi, les anciens Grecs ne se souciaient guère du sort des prisonniers, qui étaient réduits en esclavage lorsqu'ils n'étaient pas massacrés.<sup>69</sup> En revanche, ils attachaient une très grande importance à celui des défunts. Après chaque bataille, le vainqueur se devait d'accorder une trêve et de permettre au vaincu de relever ses morts et de leur rendre les derniers devoirs.<sup>70</sup>

---

<sup>68</sup> *Idem*, pp. 276-277.

<sup>69</sup> Pierre DUCREY, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique, Des origines à la conquête romaine*, Paris, Éditions É. de Boccard, 1968.

<sup>70</sup> On pourra se référer aux nombreux exemples cités par Thucydide : *La guerre du Péloponnèse*, Livre I, chap. I, § 63; Livre II, chap. II, § 79; chap. III, § 92, etc.

L'ancien droit des conflits armés hindou, fondé sur le principe d'humanité, comportait de nombreuses règles visant à limiter la violence.<sup>71</sup> Les *Upanishads* enseignent que tous les êtres humains sont l'œuvre du Créateur et que tous sont ses enfants.<sup>72</sup> Les anciens Hindous respectaient la distinction entre les objectifs militaires, qui pouvaient seuls être attaqués, et les objets civils, contre lesquels il était interdit de diriger des attaques.<sup>73</sup> La guerre ne visait que les combattants. Villes et cités devaient être épargnées, même lorsque l'armée adverse passait au travers.<sup>74</sup>

<sup>71</sup> Pour une présentation générale du droit des conflits armés dans l'Inde ancienne, on pourra notamment se référer aux ouvrages et travaux suivants: Harbans S. BHATIA (éd.), *International Law and Practice in Ancient India*, New Delhi, 1977; Hiralal CHATTERJEE, *International Law and Inter-state Relations in Ancient India*, 1958; V. S. MANI, « International humanitarian law: an Indo-Asian perspective », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 841, mars 2001, pp. 59-76; Manoj Kumar SINHA, "Hinduism and international humanitarian law", *International Review of the Red Cross*, No. 858, June 2005, pp.285-294; Nagendra SINGH, *India and International Law*, New Delhi, vol. 1, 1973; Sekharipuram V. VISWANATHA, *International Law in Ancient India*, Bombay, 1925. On pourra également se reporter à «War in ancient India» in *A Tribute to Hinduism – [http://www.tributetohinduism.com/War\\_in\\_Ancient-India.htm](http://www.tributetohinduism.com/War_in_Ancient-India.htm)* [104 pages, 23 avril 2004].

<sup>72</sup> Lakshmikanth Rao PENNA, « Conduite de la guerre et traitement réservé aux victimes des conflits armés : Règles écrites ou coutumières en usage dans l'Inde ancienne. » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 778, juillet-août 1989, pp. 346-363. Les *Upanishads* sont une des sources du droit hindou. C'est un recueil védique de 112 écrits spéculatifs et mystiques. Ce recueil est notamment connu, d'une part pour la doctrine du *brahman*, l'ultime et universelle réalité de la pureté de l'être et de la conscience et, d'autre part, pour l'idée qu'en réalisant l'équation entre le *brahman* et l'*âtman* (l'être profond ou l'âme) l'homme transcende la joie, la peine, la vie et la mort, et se libère totalement de la nécessité de la réincarnation.

<sup>73</sup> Mégasthènes, l'ambassadeur grec que Seleucos Nicator dépêcha à la Cour de l'empereur Chandragupt Maurya à Pataliputra, relevait : «Tandis que les autres nations ont coutume, quand la guerre fait rage, de dévaster les terres et de rendre impossible toute culture, chez les Indiens au contraire, même au plus fort d'une bataille se déroulant dans le voisinage, tout sentiment de péril est épargné à ceux qui travaillent la terre, les agriculteurs appartenant à une classe sacrée et inviolable. Les adversaires qui s'affrontent se livrent entre eux à un véritable carnage, tout en permettant aux agriculteurs de continuer à travailler en paix. En outre, jamais les Indiens n'incendient le territoire d'un ennemi, ni n'en abattent les arbres.» Cité par PENNA, *loc. cit.*, pp. 352-353, qui renvoie à John W. McCRINDLE, *Ancient India as described by Megasthenes and Arrian*, Calcutta, 1926, p. 33.

<sup>74</sup> Nous sommes très reconnaissant au Professeur Lakshmikanth Rao Penna, Professeur à l'Université nationale de Singapour, qui a bien voulu nous donner de précieuses indications sur le droit applicable dans l'Inde ancienne.

De même, la communauté musulmane a été confrontée à la guerre dès l'origine de l'Islam; elle a dès lors établi des règles visant à régir les méthodes et moyens de combat et à protéger les blessés, les prisonniers et les populations civiles, les lieux de cultes et les monastères. A l'instar de l'ensemble du système juridique islamique, le droit humanitaire en Islam repose principalement sur des règles puisées dans *Le Coran*.<sup>75</sup>

Dans l'Europe médiévale, l'Église s'est efforcée d'établir des règles limitant la violence dans la guerre.<sup>76</sup>

Généralement d'inspiration religieuse ou fondées sur les codes de chevalerie, ces règles étaient respectées entre peuples qui parlaient la même langue, participaient à la même culture et honoraient le même dieu. En revanche, elles étaient trop souvent oubliées lorsque la guerre opposait des nations appartenant à des espaces culturels différents ou qui n'honoraient pas le

---

<sup>75</sup> Voir par exemple les sourates 2 « La vache » et 5 « La table ». Voir également : Muhammad ibn al-Hasan al-SHAYBANI, *Kitab al-Siyar al-Saghir* (The Shorter Book on Muslim International Law), Edited, translated and annotated by Mahmood Ahmad Ghazi, Islamic Research Institute, International Islamic University, Islamabad, 1998. La littérature relative à l'Islam et au droit international humanitaire est abondante. Parmi les publications récentes, on peut mentionner Said EL-DAKKAK, « Le droit international humanitaire entre la conception islamique et le droit international positif », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 782, mars-avril 1990, pp. 11-25; Zidane MERIBOUTE, *La fracture islamique : demain, le soufisme ?* Paris, Fayard, 2004, en particulier les pages 153 sqq.; Zidane MERIBOUTE, « Humanitarian Rules and Sanctions in the Major Philosophical and Religious Traditions », in *Making the Voice of Humanity Heard*, Edited by Liesbeth LIJNZAAD, Johanna VAN SAMBEEK and Bahia TAHZIB-LIE, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden & Boston, 2004, p. 375; Hamad SULTAN, « La conception islamique », dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Genève, Institut Henry Dunant, et Paris, UNESCO et Éditions A. Pedone, 1986, pp. 47-60. Bassam TIBI, *War and Peace in Islam* dans *The Ethics of War and Peace – Religious and Secular Perspectives*, dir. de publication Terry NARDIN, Princeton University Press, New Jersey, 1996, pp. 130 et suiv. Ameer ZEMMALI, *Combattants et prisonniers de guerre en droit islamique et en droit international humanitaire*, Paris, Éditions A. Pedone, 1997; Sheikh Wahbeh AL-ZUHILI, « Islam and International Law », *International Review of the Red Cross*, No. 858, June 2005, pp. 269-283. Nous sommes très reconnaissant à MM. Zidane Meriboute et Ameer Zemmali, qui ont bien voulu nous renseigner sur les règles humanitaires traditionnelles en droit musulman.

<sup>76</sup> Henri COURSIER, « Études sur la formation du droit humanitaire », *RICR*, N° 389, mai 1951, pp. 370-389; N° 391, juillet 1951, pp. 558-578; N° 396, décembre 1951, pp. 937-971; N° 403, juillet 1952, pp. 550-578.

même dieu. Nul besoin de rappeler ici les cortèges d'horreurs auxquelles les Croisades et les guerres de religion ont donné lieu.<sup>77</sup>

En fondant le droit international sur l'accord et sur la pratique des souverains et des États, Grotius et les autres pères du droit international public contemporain<sup>78</sup> ont permis l'émergence d'un droit international universel, couvrant aussi bien le temps de paix que le temps de guerre et capable de transcender les frontières des cultures et des civilisations.

Toutefois, c'est Henry Dunant, le visionnaire, qui doit être considéré comme le véritable pionnier du droit international humanitaire contemporain. En appelant de ses vœux l'adoption de « *quelque principe international, conventionnel et sacré* », qui protégerait les blessés et tous ceux qui s'efforcent de leur venir en aide,<sup>79</sup> Henry Dunant a donné une impulsion décisive à la codification du droit international humanitaire. En provoquant l'adoption de la première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, du 22 août 1864, Dunant et les autres fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge ont posé les bases d'un droit humanitaire conventionnel, fondé sur l'accord des États, libéré du lien avec le substrat religieux et qui pouvait dès lors tendre à l'universalité. Ils sont bien à l'origine du droit international humanitaire contemporain.




---

<sup>77</sup> Les chroniqueurs latins ont relaté sans sourciller les massacres par lesquels les Croisés ont souillé leur victoire lors de la prise de Jérusalem. Ainsi, Mathieu d'Édesse relate que Godefroy de Bouillon aurait fait immoler 65'000 « infidèles » dans le Temple de Jérusalem. Paul ROUSSET, *Histoire des Croisades*, Paris, Éditions Payot, 1978, pp. 104-105; Zoé OLDENBOURG, *Les Croisades*, Paris, Gallimard, 1965, pp. 154-156; Steven RUNCIMAN, *A History of the Crusades*, vol. I, *The First Crusade*, Harmondsworth, Penguin Books, 1971, p. 287. Quant aux chroniqueurs musulmans, ils ont invariablement porté un jugement extrêmement sévère sur le comportement des Croisés.

<sup>78</sup> En utilisant ces termes, nous ne voulons pas dire que le droit international est né avec Grotius. Grotius avait ses prédécesseurs dans l'espace européen, notamment en Espagne, qui eux-mêmes avaient été précédés par des juristes musulmans. Il n'empêche que c'est la conception positiviste de Grotius et de ses successeurs, notamment Pufendorf et Vattel, qui s'est imposée en Europe et dans le reste du monde.

<sup>79</sup> J. Henry DUNANT, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1862, p. 113.

## INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

### Sources

J. Henry DUNANT, *Un Souvenir de Solféрино*, Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1862, 115 pages (L'Institut Henry-Dunant et les Éditions Slatkine Reprints ont réédité par procédé photomécanique l'édition originale, suivie du fac-similé du manuscrit autographe de la septième édition, avec une introduction de Roger DURAND et Philippe MONNIER et un avant-propos de Jean PICTET, Genève, Institut Henry-Dunant et Slatkine Reprints, 1980, XVII, 115 & 65 pages).

« Séance de la Société genevoise d'Utilité publique du 9 février 1863 », procès-verbal reproduit dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, N° 126, avril 1901, pp. 79-80, et dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 531, mars 1963, pp. 107-108.

« Documents inédits sur la fondation de la Croix-Rouge, Procès-verbaux du Comité des Cinq », Édités par Jean-S. PICTET, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 360, décembre 1948, pp. 861-879.

*Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863 pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne* (Extrait du *Bulletin* N° 24 de la Société genevoise d'Utilité publique), Genève, Imprimerie Jules-Guillaume Fick, 1863, 150 pages.

*Secours aux blessés, Communication du Comité international faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève*, Genève, Imprimerie Fick, 1864, 219 pages.

*Compte rendu de la Conférence internationale pour la Neutralisation du Service de Santé militaire en Campagne, réunie à Genève du 8 au 22 août 1864*, exemplaire autographié à la bibliothèque du CICR, reproduit dans DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, vol. XX, pp. 375-399, et dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 425, mai 1954, pp. 416-423; N° 426, juin 1954, pp. 483-498; N° 427, juillet 1954, pp. 573-586.

*Le Congrès de Genève, Rapport adressé au Conseil fédéral par MM. Dufour, Moynier et Lehmann, Plénipotentiaires de la Suisse*, Genève, Imprimerie Fick, 1864, 16 pages.

*Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la Convention conclue à Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne* (Du 21 septembre 1864), Berne, Chancellerie fédérale, 1864, 16 pages.

*Actes du Comité international de Secours aux Militaires blessés*, Genève, Imprimerie Soullier & Wirth, 1871, 260 pages.

*Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge, 17 février 1863 - 28 août 1914*, édités par Jean-François PITTELOUD avec la collaboration de Caroline BARNES et de Françoise DUBOSSON, Genève, CICR et Société Henry Dunant, 1999, 858 pages.

## **Témoignages**

Henry DUNANT, *Mémoires*, Texte établi et présenté par Bernard Gagnebin, Genève, Institut Henry-Dunant, et Lausanne, Éditions L'Age d'Homme, 1971, 366 pages.

Gustave MOYNIER, *La Croix-Rouge, Son Passé et son Avenir*, Paris, Sandoz et Thuillier, 1882, 288 pages.

## **Travaux**

*A la rencontre de Henry Dunant*, Textes et documents réunis par Bernard GAGNEBIN et Marc GAZAY, Genève, Librairie Georg, 1963, 130 pages.

*Aux sources de l'idée Croix-Rouge, « Actes » du voyage d'étude à Solférino, à San Martino, à Castiglione et à Cavriana, les 6-8 mai 1983*, Genève, Société Henry Dunant et Musée international de la Croix-Rouge, 1984, 138 pages.

BOISSIER, Pierre, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solférino à Tsoushima*, Paris, Plon, 1963, 512 pages (réédition par procédé photomécanique, Genève, Institut Henry-Dunant, 1978).

BOISSIER, Pierre, « Les premières années de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 531, mars 1963, pp. 114-132.

BOISSIER, Pierre, *Henry Dunant*, Genève, Institut Henry-Dunant, 1974, 23 pages.

BUGNION, François, « La fondation de la Croix-Rouge et la première Convention de Genève », in: *De l'utopie à la réalité, Actes du colloque Henry Dunant tenu à Genève au Palais de l'Athénée et à la chapelle de l'Oratoire les 3, 4 et 5 mai 1985*, Édités par Roger DURAND, Genève, Société Henry Dunant, 1988, pp. 191-223.

BUGNION, François, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Genève, décembre 1994, XLIII & 1438 pages; seconde édition, Genève, CICR, juin 2000, LV & 1444 pages, en particulier les pages 6-30.

BUGNION, François, « Genève et la Croix-Rouge », in : *Genève et la paix, Acteurs en enjeux, Trois siècles d'histoire : Actes du colloque historique tenu au palais de l'Athénée les 1-2 - 3 novembre 2001*, édités par Roger DURAND en collaboration avec Jean-Daniel CANDAU et Antoine FLEURY, Genève, Association « Genève : un lieu pour la paix », 2005, pp. 69-99.

*Bulletin de la Société Henry Dunant*, vingt-et-quatre fascicules parus, Genève, Société Henry Dunant, 1975-2006.

CANDAU, Jean-Daniel, « Pour une nouvelle lecture des "Mémoires" d'Henry Dunant », *Revue suisse d'histoire*, tome 28, fascicule 1 / 2, 1978, pp. 72-96.

CHENU, Dr J.-C., *Statistique médico-chirurgicale de la Campagne d'Italie en 1859 et 1860*, Paris, Librairie militaire de J. Dumaine, 2 volumes, 1869, tome I, CXLIX & 744 pages; tome II, 974 pages.

*De l'utopie à la réalité, Actes du Colloque Henry Dunant tenu à Genève au palais de l'Athénée et à la chapelle de l'Oratoire les 3, 4 et 5 mai 1985*, Édités par Roger DURAND avec la collaboration de Jean-Daniel CANDAU, Genève, Société Henry Dunant, 1988, 432 pages.

DESCOMBES, Marc, *Henry Dunant*, Genève et Lucerne, Éditions René Coeckelberghs, 1988, 159 pages.

DE SENARCLENS, Jean, *Gustave Moynier, Le bâtisseur*, Genève, Éditions Slatkine, décembre 2000, 357 pages.

DE SENARCLENS, Jean, *La Société genevoise d'utilité publique, Creuset des réformes sociales à Genève aux XIXe et XX siècles*, Genève, Éditions Slatkine, 2003, 64 pages.

DURAND, Roger, et MONNIER, Philippe, « Vingt fois sur le métier... Notice sur la genèse d'Un Souvenir de Solférino et de ses rééditions », in: J. Henry Dunant, *Un Souvenir de Solférino*, Reproduction de l'édition originale, Genève, Institut Henry-Dunant et Slatkine Reprints, 1980, pp. I-XVII.

DURAND, Roger, « Le 'non-événement' du 9 février 1863 », *Bulletin de la Société Henry Dunant*, N° 10, 1985-1988, pp. 33-47.

FABRE, Médecin Général Albert, *Histoire de la médecine aux armées*, tome II, *De la Révolution française au conflit mondial de 1914*, Paris et Limoges, Éditions Charles Lavauzelle, 1984, 494 pages.

FRANÇOIS, Alexis, *Le Berceau de la Croix-Rouge*, Genève, Librairie Jullien, et Paris, Librairie Édouard Champion, 1918, 336 pages.

FRANÇOIS, Alexis, « Un grand humanitaire : Henri Dunant, sa vie et ses oeuvres, 1828-1910 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 111, mars 1928, pp. 203-244.

GAGNEBIN, Bernard, « Comment l'Europe accueille le Souvenir de Solférino », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 378, juin 1950, pp. 419-429.

HAROUEL, Véronique, *Histoire de la Croix-Rouge*, Paris, Presses universitaires de France (Collection "Que sais-je ?", N° 831), 1998, 128 pages.

HAROUEL, Véronique, *Genève – Paris, 1863 – 1918 : Le droit humanitaire en construction*, Genève, Société Henry Dunant, Comité international de la Croix-Rouge, Croix-Rouge française, 2003, 819 pages.

HEUDTLASS, Willy, *J. Henry Dunant, Gründer des Roten Kreuzes, Urheber der Genfer Konvention, Eine Biographie in Dokumenten und Bildern*, Stuttgart, Kohlhammer Verlag, 1962, X & 196 pages.

*Le creuset de la Croix-Rouge : Actes de voyages d'étude à Solférino, San Martino, Castiglione, Cavriana et Borghetto les 6-8 mai 1983 et les 25-27 mai*

1995, édités par Roger DURAND, Genève, Société Henry Dunant et Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1997, 188 pages.

LESCAZE, Bernard, *Pauvres et bourgeois à Genève, La Société genevoise d'Utilité publique en son temps, 1828-1978, Contribution à l'histoire économique et sociale de Genève*, Genève, Société genevoise d'Utilité publique, 1978, 96 pages.

LUEDER, C., *La Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique*, Ouvrage traduit de l'allemand par les soins du Comité international de la Croix-Rouge, Erlangen, Édouard Besold, 1876, 414 pages.

MÜLLER, Rudolf, *Entstehungsgeschichte des Roten Kreuzes und der Genfer Konvention, Mit Unterstützung ihres Begründers, J. H. Dunant*, Stuttgart, Druck und Verlag von Greiner & Pfeiffer, 1897, 455 pages.

POUTHAS, Charles H., GUIRAL, Pierre, BARRAL, Pierre, VAN REGEMORTER, Jean-Louis, *Démocratie, réaction, capitalisme, 1848-1860* (Collection « Peuples et Civilisations », vol. XVI), Paris, Presses universitaires de France, 1983, 617 pages, en particulier les pages 555-572.

*Préludes et pionniers : Les précurseurs de la Croix-Rouge*, édité par Roger DURAND et Jacques MEURANT, avec la collaboration de Youssef CASSIS, dessins de Michel ROUËCHE, Genève, Société Henry Dunant, 1991, 420 pages.

RENOUVIN, Pierre, *Histoire des relations internationales*, tome V, le XIX<sup>e</sup> siècle, vol. I, *De 1815 à 1871, L'Europe des nationalités et l'éveil de nouveaux mondes*, Paris, Librairie Hachette, 1954, en particulier les pages 315-330 (Nouvelle édition : vol. II, en particulier les pages 583-595).

TURNBULL, Lt. Col. Patrick, *Solferino: The Birth of a Nation*, London, Robert Hale, 1985, 205 pages.

\* \* \*